

Résumé des modifications au programme IPE (FGJ et FGA)



☒ Enseignants participants 1^{ère} à 5^e année

Critères d'admissibilité

Les enseignants qui bénéficient d'un poste menant à la permanence, d'un contrat à temps plein, ou d'un contrat à temps partiel de 33% ou plus, lors des cinq premières années suivant leur premier contrat sont éligibles au programme d'insertion professionnelle du CSSDM.

La participation au programme est obligatoire pour les enseignants à la 1^{ère} et 2^e année d'IPE. Elle peut se faire soit :

- Par un jumelage avec un enseignant mentor
- En suivant une ou plusieurs formations IPE
- En participant à une activité d'insertion professionnelle offerte par l'établissement. EX : accompagnement par le milieu (collègues du cycle/de la matière ; comité IPE de l'école ; CP de l'école ou du centre ; équipe des Services éducatifs ; etc.)

Les enseignants de 3^e, 4^e et 5^e année d'admissibilité IPE participent sur une base volontaire au programme.

Les enseignants de 1^{ère} à 5^e année IPE doivent bénéficier de temps dans la tâche ATP. Les 1^{ère} et 2^e année, entre 12h et 15h et les enseignants de 3^e, 4^e et 5^e année entre 9h et 12h.

Libérations / travail en sus (nouveaux enseignants)

Les demandes de libération ou de travail en sus devront être transmises à la direction de l'école ou du centre et elles devront minimalement expliquer l'intention pédagogique ainsi que la durée demandée. **La direction devra préalablement approuver par écrit la demande pour bénéficier de la libération ou du paiement du travail en sus.** Les remboursements/paiements seront effectués à même le budget que l'établissement recevra à cet effet.

- Les libérations occasionnelles ne pourront être octroyées que si la suppléance engendrée peut être comblée par un enseignant légalement qualifié (brevet ou permis probatoire).
- Le travail en sus en présence élève qui n'ajoute pas à la tâche éducative (ex : une observation passive en classe du mentor par le nouvel enseignant) sera, s'il est approuvé par la direction, rémunéré selon l'échelle salariale pour les ATP en sus prévue à l'Annexe LXXI de l'Entente nationale.
- Le travail en sus en présence élève qui ajoute à la tâche éducative (ex : une activité de co-enseignement) sera rémunéré au 1000^e du salaire annuel de l'enseignant co-animateur si celui-ci n'a pas une tâche à 100%. Si l'enseignant a une tâche d'enseignement de 100%, cette rémunération sera payée au 1000^e + 33%.
- Le travail en sus doit obligatoirement être effectué dans l'établissement et respecter l'amplitude de travail conventionnée.

☒ Enseignants mentors et accompagnateurs

- Le rôle d'accompagnateur IPE ne sera plus possible. Les accompagnateurs qui désirent poursuivre un rôle d'accompagnement au sein du programme IPE devront obtenir le rôle de mentor s'ils rencontrent les conditions suivantes :
 1. Accepter de suivre la formation pour devenir mentor. Ils auront jusqu'en juin 2026 pour suivre ladite formation offerte par l'IPE.
 2. L'attribution du rôle de mentor est sujette à l'approbation de la direction qui devra consulter le CPEPE préalablement pour obtenir sa recommandation sur les candidatures présentées.



- Le rôle de mentor est volontaire et ne génère pas de libération de tâche éducative.
- Les montants forfaitaires sont abolis pour les jumelages.
- Une reconnaissance de temps dans la tâche ATP entre 9h à 12h est octroyée au mentor par la direction, peu importe le nombre de nouveaux enseignants soutenus.
- Les demandes de libération et/ou de travail en sus ainsi que la rémunération, le cas échéant, sont sujettes aux mêmes conditions que celles expliquées ci-haut dans la section « Nouveaux enseignants ».
- Les libérations occasionnelles ne pourront être octroyées que si la suppléance engendrée peut être comblée par un enseignant légalement qualifié (brevet ou permis probatoire).
- L'IPE proposera un [formulaire à remplir pour les demandes de libération](#) ou de travail en sus.
- Le mentor pourra être appelé à soutenir entre 2 ou 3 enseignants débutants (ENLQ ou détenteurs de brevet) à moins que les conditions mises en place lui permettent d'en soutenir davantage.
- Il est suggéré que les enseignants de 1^{re} et 2^e années et ceux présentant plus de besoins soient soutenus en priorité par les mentors déjà formés.

☒ Comité IPE

- Il est toujours encouragé de mettre sur pied un comité IPE dans l'établissement, par contre, les activités en lien avec ce comité devront se faire à l'intérieur des heures reconnues dans la tâche (ATP).

☒ GestIPE

- L'outil de suivi GestIPE demeure fonctionnel et continuera à servir à la détection des nouveaux enseignants dans les établissements et à l'enregistrement des jumelages, le cas échéant.

☒ Accès aux CP IPE et CP des Services éducatifs

- Les demande de soutien concernant des CP des services éducatifs continueront à faire l'objet de demande aux Services éducatifs. Elles doivent être acheminées par la direction d'établissement.
- Les CP IPE demeurent disponibles pour soutenir les milieux.

☒ Budget pour libération pour le travail en sus et les formations IPE

- La gestion du budget alloué aux activités d'accompagnement IPE relèvera des directions d'établissement. Le budget sera envoyé aux écoles en 2 parties : un versement en septembre et un autre vers le mois de-février. Les critères de répartition du budget seront précisés suite à la consultation du CRR.
- Les formations commençant par le code IPExxx continueront d'être offertes aux enseignants débutants et/ou aux mentors selon la clientèle visée. Ces formations ne sont pas sujettes à l'approbation du CLP des établissements et les frais encourus seront assumés par le programme IPE - Aucun changement.

Pour plus de détails référez-vous au document [Modifications au programme IPE - FGJ & FGA \(versions administrative\)](#) et aux fiches [Mentorat : rencontres à l'intérieur de la tâche ou lors de libération ou travail en sus](#) & [Mentorat : Précisions et exemples de motifs de libération ou de travail en sus](#)